Case FRC 6362

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT,
Du 30 Juillet 1787, ſix heures de relevée.

LA COUR conſidérant que dans la ſituation difficile où ſe trouvent les finances de l'Etat; pénétrée également du deſir de prouver au Roi ſon zele & ſa ſoumiſſion, & de conſerver les droits de la Nation & la fortune publique; privée des connoiſſances qu'elle a inutilement ſollicitées, & réduite, après cinq années de paix, à délibérer ſur un Impôt déſaſtreux, & les autres qui en ſont la ſuite, dont la néceſſité n'eſt pas prouvée, & dont la proportion avec les beſoins de l'Etat n'eſt pas établie :

Conſidérant que la Nation repréſentée par les Etats Généraux, eſt ſeule en droit d'octroyer au Roi les ſubſides néceſſaires;

que la Nation ſeule peut ſans partialité délibérer ſur le choix des moyens de procurer audit Seigneur Roi les ſecours dont le beſoin ſera évidemment démontré ; perſiſtant dans ſon Arrêté du 16 de ce mois, a arrêté que ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié, en ſe rendant au vœu exprimé dans ledit Arrêté, d'aſſembler les Etats Généraux du Royaume préalablement à tout Impôt nouveau ; & qu'à cet effet il ſera fait au Roi une députation dans la forme ordinaire, pour faire audit Seigneur Roi les ſupplications contenues dans le préſent Arrêté.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

875